



Filière agricole

Règlement d'attribution

AIDES DIRECTES

à l'investissement des exploitations agricoles
de la Communauté de Communes
de l'Arc Mosellan





La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan compte sur son territoire 146 exploitations agricoles réparties sur 11 250 hectares de surface agricole (soit 1/3 de la CCAM). Les élus du territoire ont récemment engagé une réflexion collective et prospective afin de définir des futurs axes d'aménagement et de développement. Ils se concrétisent dans le Projet de Territoire 2020-2030. Orienter une politique agricole et forestière répondant aux enjeux du développement durable est essentiel et prioritaire pour la CCAM.

L'impulsion de cette nouvelle politique locale ne se fera pas sans soutien financier. C'est la raison pour laquelle votre collectivité a mis en place une politique de soutien financier à vos projets qui se décline dans le règlement d'attribution des aides directes à l'investissement de la filière agricole. Il répond de manière pragmatique aux besoins des exploitants agricoles de notre territoire.

L'objectif de cette politique est bien d'aider les agriculteurs à maintenir leurs activités sur le territoire et les accompagner dans l'évolution de leurs pratiques. Cette démarche s'inscrit dans la prise en compte des enjeux environnementaux, tout en facilitant la transmission des exploitations.

La terre qui nous nourrit doit évidemment être entretenue et protégée, mais surtout ceux qui la travaillent doivent eux aussi être soutenus dans leur quotidien. C'est bien l'objectif de cette politique qui se veut être une première étape à un renforcement des échanges et partenariats entre l'Arc Mosellan et ses agriculteurs.

Il en va de notre responsabilité, pour notre environnement, pour notre économie, pour notre alimentation.

Arnaud SPET

Président de la CCAM


Règlement d'intervention. Conformément aux termes de la convention d'autorisation de financement complémentaires des EPCI du GRAND EST dans le champ des aides aux entreprises et de son avenant n°3 signés entre la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et la Région Grand Est. Dispositif d'aide pris en application des régimes suivants :

- régime d'aides exempté n° SA 61992 (2015/XA), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;
- régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;
- règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- règlement n° SA 50388 (anciennement 39618) (2014/N), relatif à aux aides à l'investissement des exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2015-2020, de la commission du 10 octobre 2014 ;
- mesure 4.2B du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), relatif à la transformation des produits fermiers.



Sommaire

1. Objectifs poursuivis.....	p. 5
2. Bénéficiaires.....	p. 6
3. Conditions d'octroi.....	p. 7
4. Programmes éligibles.....	p. 7
5. Modalités et conditions d'intervention.....	p. 8
6. Procédure.....	p. 9
7. Modalités d'attribution et de versement.....	p.10
8. Publicité.....	p.10
9. Application.....	p. 11
10. Cadre budgétaire.....	p. 11
11. Décision d'octroi d'une aide.....	p.11
12. Engagements du bénéficiaire.....	p. 11
13. Sanctions.....	p.12
14. Modification du règlement.....	p.12
15. Annexes.....	p.13

Aides Directes, règlement d'attribution - Septembre 2021. Édité par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. Directeur de la publication : Arnaud SPET, Président de la CCAM. Rédacteur en chef et édition : Arnaud SPET. Textes : Isabelle CORNETTE, Jean-Luc PERRIN, service environnement, service développement économique. Comité de relecture : Conseil Agricole Local, Commission environnement, Comité de pilotage. Conception éditoriale et graphique, rédaction, secrétariat de rédaction et mise en page : Service communication. Photographies : CCAM, Pixabay. Impression : L'Huillier. Tirage : 300 exemplaires. Guide gratuit - Ne pas jeter sur la voie publique. Papier certifié PEFC 

1 Objectifs poursuivis

En vue de favoriser le développement d'une agriculture répondant aux enjeux du développement durable sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, la collectivité décide d'apporter son concours au programme d'investissements sur son territoire dans les conditions définies aux articles suivants par l'intermédiaire d'une aide économique directe.

DANS LE DÉTAIL, LES OBJECTIFS POURSUIVIS SONT :

- Incitation, promotion et diffusion des pratiques contribuant à la **baisse de l'usage des intrants chimiques**, à la valorisation des **effluents**, au **stockage du carbone** et à la **lutte contre l'érosion des sols** ;
- **Aide aux systèmes de qualité**, en particulier les labels concernés par la Loi EGALIM (AB, AOC, HVE) ;
- **Aide à la transformation et à la commercialisation** et notamment, par le développement de nouveaux circuits de distribution et de commercialisation ;
- Soutien aux agriculteurs au titre de **compensation des pertes en lien avec des événements climatiques exceptionnels** ;
- Soutien aux **pratiques durables de l'agriculture** en lien avec la **préservation des ressources naturelles** et le **respect de la biodiversité** ;
- Contribution à l'amélioration du **bien-être humain** et **animal** dans les élevages ;
- Accompagnement à la **diversification**, à l'**installation** et à la **transmission** ;
- Soutien à la **production d'énergies renouvelables** et **actions favorisant la baisse de la consommation énergétique**.

2 Bénéficiaires

Peuvent obtenir une aide toutes les structures agricoles répondant aux critères suivants :

- **Exploitants individuels** à titre principal ou secondaire, **affiliés à la MSA** ;
- **Cotisants de solidarité MSA**, aux conditions suivantes :
 - > Contribution de **l'investissement au développement de l'activité** ;
 - > **Lien avec les démarches engagées sur le territoire.**
- **Formes collectives** : GAEC, EARL, SCEA dont l'activité est agricole ;
- **CUMA** (si les membres sont exclusivement agriculteurs) ;
- **ETA** (si la prestation constitue une activité secondaire à l'agriculture, et uniquement si le projet concerne une offre de prestation absente sur le territoire) ;
- **Associations et personnes morales** issues de **regroupement d'exploitants individuels**, et/ou de sociétés dont la majorité du capital est détenu par des exploitants agricoles.



3 Conditions d'octroi

- Être en **situation financière saine**, et ne pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt du dossier ;
- **Être à jour de ses obligations fiscales et sociales** ;
- Pour les projets relevant des catégories « Transformation » et « Vente directe », **être en règle relativement aux dispositions sanitaires prévues dans les règlements CE n°178/2002, n°852/2004 et n°853/2004**, au plus tard au moment de la demande de versement des aides.

4 Programmes éligibles

Ne sont retenues que les **dépenses réalisées sur le territoire communautaire**. Les projets éligibles sont définis dans les annexes. Ils doivent répondre strictement aux désignations établies dans les annexes précitées. **Les projets doivent toujours être dans la continuité de l'activité exercée ou développée par le candidat.**



5 Modalités et conditions d'intervention

- **Aide à l'investissement (Annexe 1)**
 - Taux : **20% appliqué au montant HT**, dans la limite des règles de cumul du cadre réglementaire ;
 - Dépenses subventionnables minimales :
 - > 1 000 € HT pour les projets en lien avec l'élevage à l'herbe,
 - > 3 000 € HT pour les autres projets.
 - **Dépenses subventionnables maximales** : 37 500€ HT ;
 - **Plafond d'aides** : 7 500 € HT. *Il est précisé que pour les investissements de natures différentes, il est possible de cumuler les montants de dépenses subventionnables sans jamais dépasser un total de 7 500 € HT de subventions pour une même structure.*
- **Soutien exceptionnel suite à un événement climatique** (achat de paille, de fourrage, maintien du cheptel, compensation perte de récolte, ...) : l'activation du dispositif spécifique prévu en cas d'événement climatique exceptionnel est mis en place en complémentarité des autres dispositifs proposés par la Région Grand Est et le Département de la Moselle. *Les agriculteurs du territoire seront informés, le cas échéant, de la possibilité de solliciter une aide spécifique suite à un événement climatique exceptionnel, lorsque celle-ci sera activée ;*
- **Aide à la certification (Annexe 2)** (AB, HVE, AOC) : jusqu'à 100 % des coûts de certification, dans la limite de 1 000 € HT / an et par exploitation ;
- **Aide à la création d'emploi (Annexe 3)**, bonifiée dans le cadre d'une installation ; aide à la reprise d'un contrat dans le cadre d'une transmission ; aide au remplacement de l'exploitant dans le cadre d'un congé.

En dehors des aides exceptionnelles suite à un événement climatique exceptionnel ainsi que l'aide à la certification biologique et l'aide à la création d'emploi, une seule aide à l'investissement par bénéficiaire sera octroyée tous les trois ans pour un même type d'aide à compter de la date d'attribution de l'aide. Ce délai s'applique également lorsque le bénéficiaire change de statut juridique et/ou d'appellation, mais conserve le même secteur d'implantation (territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan), la même activité et le même dirigeant.

6 Procédure

Avant de procéder à l'établissement de leur dossier de demande d'aide, les porteurs de projet devront obligatoirement transmettre une **lettre d'intention** dans laquelle ils identifient leur **localisation**, leur **activité** et une **présentation de leur projet**.

La validité de cette lettre est d'une durée d'un an à compter de sa réception. Par conséquent, il ne peut y avoir de dépôt de dossier plus d'un an après la réception de la lettre d'intention.

Le modèle de lettre d'intention est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan : **www.arcmosellan.fr/agriculture**

A réception de cette lettre d'intention, la CCAM transmettra un accusé de réception à l'exploitant. C'est la date de réception de la lettre à la CCAM qui fixe le début de l'éligibilité des dépenses. Les demandeurs pourront faire appel pour la constitution des dossiers aux services communautaires.

Les dossiers complets, devront être déposés ou transmis à l'adresse suivante :

AIDES DIRECTES À L'AGRICULTURE
A l'attention de Monsieur le Président
de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
8 rue du Moulin 57920 Buding

ou envoyés par mail à **contact@arcmosellan.fr**

Les dossiers complets, accompagnés d'une déclaration des aides éventuellement reçues au cours des 3 dernières années, seront instruits par les services de la CCAM.

7 Modalités d'attribution et de versement

Après avis consultatif du Comité de pilotage et délibération du Bureau Communautaire ou du Conseil Communautaire, le bénéficiaire se verra notifier par courrier le montant accordé.

À compter de la notification de cette subvention, le bénéficiaire dispose d'un an pour transmettre à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan l'ensemble des justificatifs et l'acquittement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide. L'aide ne sera versée au bénéficiaire qu'après présentation de ces documents, et en un seul versement.

Le Conseil Communautaire se réserve la possibilité de procéder à la mise en place d'appels à projets, comprenant une date limite de dépôt des dossiers, et portant sur des thématiques spécifiques. Une publicité dédiée informera dans ce cas du lancement de l'appel à projet, et la parution de celui-ci précisera les modalités de dépôt et de sélection des dossiers, avec, le cas échéant, des restrictions quant aux critères d'éligibilité.

8 Publicité

Le bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo de la CCAM au sein de ses locaux ainsi que la mention « avec le soutien financier de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ».

La CCAM a la possibilité de diffuser ou de faire diffuser les informations relatives au versement de la subvention par tout moyen de communication qu'elle estimera nécessaire.

9 Application

Le présent règlement sera applicable de sa signature jusqu'au terme de la convention visée en préambule, conclue avec la Région Grand Est.

10 Cadre budgétaire

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par le Conseil Communautaire.

11 Décision d'octroi d'une aide

L'octroi de l'aide communautaire agricole n'est jamais automatique. La décision est laissée à l'appréciation du comité de sélection des dossiers, après avis du service instructeur, et sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

12 Engagements du bénéficiaire

L'attribution d'une aide par la CCAM engage le bénéficiaire :

- à **poursuivre son activité agricole** sur le territoire de la CCAM pendant **une durée minimale de 3 ans** ;
- à **maintenir en bon état de fonctionnement** et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides de la CCAM pendant **une durée minimale de 3 ans** ;
- à **ne pas revendre le matériel subventionné** pendant **une durée minimale de 3 ans** ;
- à **respecter ses engagements** lui ayant permis de bénéficier **du taux d'intervention global de l'aide communautaire** ;
- à **répondre positivement à toute demande concernant le contrôle** par la CCAM de l'utilisation de ses fonds ;
- à autoriser le contrôleur à pénétrer sur son exploitation ;
- à **informer la CCAM** en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

13 Sanctions

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris ;
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place ;
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide communautaire pour une période de 3 ans. En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention ou des acomptes déjà perçus sera demandé.

14 Modification du règlement

Le Bureau Communautaire ou le Conseil Communautaire est compétent pour modifier le présent règlement en fonction des évolutions législatives et réglementaires et quand il le juge nécessaire. C'est le règlement en vigueur au moment de la décision de l'attribution de l'aide qui s'applique à celle-ci.



ANNEXE 1 : aide à l'investissement

Sont éligibles (liste non exhaustive) :

- Outils de lutte non chimique contre les adventices (autre que désherbage mécanique) : trieur nettoyeur à grains, récupérateur de menue paille ;
- Outils nécessaires à l'élaboration de compost de qualité et valorisation de fumier : retourneur à fumier, andaineur à compost ;
- Matériel motorisé lié à l'organisation d'un nouveau service et à la mutualisation de la démarche ;
- Mise en place d'atelier de transformation (matériel, local, stockage) ;
- Mise en place de filières de commercialisation en vente directe (ex. camionnette avec présentoir frigorifique) ;
- Mise en place de pratiques innovantes et expérimentales en lien avec le développement de pratiques durables de l'agriculture (ces innovations peuvent être d'ordre techniques, mécaniques, technologiques ou numériques, ainsi que dans l'aménagement, l'organisation et la gestion du système d'élevage ou de culture) ;
- Pratiques de l'élevage à l'herbe : barrières, clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes ;
- Dépenses non-productives en lien avec une démarche de valorisation paysagère ou de maintien de zones naturelles d'intérêt écologique ;
- Outils nécessaires au maraichage dans le respect des pratiques durables ;
- Outils de désherbage mécanique (bineuse, houe rotative, herse étrille, écimeuse, roto étrille, matériel de strip-till) ;
- Investissement contribuant à l'amélioration du bien-être humain et animal ;
- Investissement pour la production d'énergies renouvelables.

Conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses intégrées dans le calcul des dépenses subventionnables doivent être réglées obligatoirement par chèque ou par virement bancaire. Les investissements ayant fait l'objet d'un paiement en espèces ne sont pas pris en compte dans le calcul de la dépense subventionnable. Seuls les investissements commandés et intervenus postérieurement à la réception de la lettre d'intention par la CCAM seront pris en compte. Tout investissement réalisé antérieurement à la date de réception de la lettre d'intention sera automatiquement écarté.



ANNEXE 2 : aide à la certification (AB, HVE, AOC)

L'attribution d'une aide à la certification fera l'objet d'un examen du comité de sélection sur la base de deux devis fournis par des organismes certificateurs, et à compter de l'année d'engagement de l'exploitation.

L'aide couvrira les cinq premières années de conversion dans les cas suivants :

- Contexte d'une installation ou transmission d'exploitation ;
- Réalisation d'un diagnostic technico-économique ou d'un audit de conversion.

L'aide sera attribuée pour les trois premières années de certification pour tous les autres cas de figure. Si la démarche de certification est arrêtée en cours, l'aide sera proratisée en fonction des années d'engagements.

ANNEXE 3 : aide à la création d'emploi

- Pour les dossiers de créations (embauches en CDI ou CDD de plus de 6 mois), l'exploitation pourra bénéficier d'une aide de 1 500 € par création de poste, bonifiée de 500 € dans les cas suivants :
 - Exploitations en parcours JA (5 années suivant l'installation) ;
 - Emplois relatifs à un atelier de transformation ou de diversification.

Le versement intervenant sur présentation du contrat de travail.

- Pour les dossiers de transmission, l'exploitation pourra bénéficier d'une aide de 1 000 € par reprise de chaque salarié.

Le versement intervenant sur présentation de l'avenant au contrat de travail.

- Pour le remplacement de l'exploitant par un salarié, couvrant les périodes de congés (vacances, congé maladie, congé maternité, congé parental) : 100 € / semaine pour un contrat à temps plein, proratisé en cas de temps partiel (cas du congé parental).

Le versement intervenant sur présentation du contrat de travail.

- Dans le cadre d'une embauche d'un bénéficiaire du RSA.





Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

8 rue du Moulin, 57920 BUDING

Tél. : 03 82 83 21 57

contact@arcmosellan.fr

www.arcmosellan.fr